

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 31 janvier 2022

Le 31 janvier 2022, à 18 heures. Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle Herri-Leon en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, Maire.

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Mme Anne CLOAREC qui donne pouvoir à Mme Myriam LOQUET-LE GALL, Mme Florence CABON qui donne pouvoir à M. Yannick MARZIN, M. Manuel COMBES qui donne pouvoir à Mme Marie HASCOET jusqu'à 18h20, heure de son arrivée.

Mme Myriam LOQUET LE GALL a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

Demande de questions diverses : Trois questions diverses de M. Yannick MARZIN :

- La première sur le sommet européen du 13 janvier 2022 et la manière dont la municipalité a été informée de l'hébergement de ministres européens sur la commune
- La seconde sur le contour des nouvelles délégations de l'exécutif communal
- La troisième sur la date d'ouverture du Phare

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

1. FORFAIT SCOLAIRE 2022

CONSIDERANT la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes ;

VU les dépenses de fonctionnement réalisées par la Commune de Porspoder pour l'école du Sprenoc sur l'exercice 2021 ;

Alain LE DALL, Adjoint aux Finances propose aux Conseillers municipaux de voter le forfait scolaire qui s'élève pour 2022 à **1 028,71 €** par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter la proposition de forfait scolaire 2022 d'un montant de **1 028,71 €**.
- **Indique** que les sommes perçues seront inscrites au budget à l'article 74741.

2. CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. Alain Le Dall, Adjoint aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour 2021, les dépenses d'investissements budgétisés, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », s'élèvent à 2 589 546,67 €. Les 25% appliqués à cette somme autorisent le conseil municipal à engager **647 386 € (= 25% x 2 589 546 €)** en amont du vote du budget 2022. Il est proposé d'engager les dépenses d'investissement suivantes pour une somme de **197 000 €**, somme qui sera reprise au budget :

Compte	Détail	Crédits inscrits
2111	Terrains	20 000,00 €
2131	Bâtiments	20 000,00 €
2182	Matériel roulant	15 000,00 €
2157	Matériel et outillage technique	35 000,00 €
2188	Immobilisation corporelle	80 000,00 €
2184	Mobilier	7 000,00 €
203	Etudes	20 000,00 €
TOTAL		197 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour le règlement des dépenses d'investissement en cours ou nécessaires avant le vote du budget 2022 ;
- **Autorise** le Maire à engager et à mandater les dépenses dans la limite et pour les chapitres définis ci-dessus ;
- **S'engage** à reprendre les crédits correspondants au budget primitif 2022.

3. VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTION 2022 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Dans l'attente du vote des subventions communales au budget primitif 2022, et afin de permettre aux associations conventionnées d'assurer leurs missions, Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, propose d'accorder un acompte sur subventions 2022 aux structures suivantes :

- Familles rurales : 3 769,20 € au 01/02/2022
- Les Jeunes du Four : 3 369,20 € au 01/02/2022
- Trombines d'Iroise : 6 920,00 € au 15/02/2022
- Les petits dauphins : 10 000,00 € au 01/04/2022

Concernant les Trombines d'Iroise, dans l'attente d'un retour de son conseil d'administration, l'acompte est identique à celui de l'année 2021. Il pourra par conséquent être modifié en cas de besoins.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Alloue** les montants indiqués ci-dessus aux associations conventionnées susnommées et **autorise** le Maire à mandater les sommes correspondantes,
- **S'engage** à inscrire ces montants au compte 65748 du budget primitif 2022 de la Commune.

4. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX JEUNES DU FOUR

Madame Sandrine HENRY expose au conseil municipal que les Jeunes du Four sollicitent auprès de la mairie une subvention exceptionnelle afin de participer à l'équilibrage financier du travail entrepris par la directrice adjointe dans le cadre de sa formation BPIEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) dont le résultat constitue une partie de la notation de son examen final. Il s'agit de la réalisation d'une œuvre d'art par les Jeunes du Four avec le concours d'un artiste. Cinq portraits de Porspoderiens vont ainsi être exposés en façade de la salle Herri-Leon. La subvention sollicitée est de 500 €. Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'accorder cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Alloue** aux Jeunes du Four une subvention exceptionnelle de 500 € afin de participer au financement du travail décrit ci-dessus

5. CREATION DU LOTISSEMENT « MEZOU-VOURC'H »

M. le Maire rappelle que la commune a signé le 28 avril 2017 une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'établissement public foncier sur le secteur de Mezou Vourc'h avec pour objectif la création d'un lotissement.

Le 1^{er} décembre 2021, suite à l'avis favorable du conseil municipal (délibération N°2021-074), une convention d'étude et de veille foncière a été signée avec l'EPF. L'EPF nous accompagne ainsi dans la rédaction d'un cahier des charges préalable au lancement d'une étude pré-opérationnelle pour l'aménagement d'un ensemble foncier en centre-bourg et nous apporte son concours en termes d'ingénierie.

Cette étude, pluridisciplinaire et participative, particulièrement décisive pour l'avenir de ce projet, va faire l'objet d'un appel d'offres.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la création du lotissement « Mezou-Vourc'h » et l'ouverture de son budget annexe en 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec seize voix pour et trois abstentions (M. MARZIN YANNICK, Mme CABON Florence, M. BRETON Daniel) :

- **ACCEPTE** la création du lotissement « MEZOU-VOURC'H » et l'ouverture de son budget annexe en 2022.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document concernant cette affaire.

6. DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE CONSEIL MUNICIPAL ET PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION RENFORCE (DPUR) DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

Vu les articles L.211-1, L.211-3 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, et notamment ses compétences en matière de « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la **délibération n°CC 2021-12-32** en date du 15 décembre 2021, instaurant des périmètres de Droit de Prémption Urbain renforcé (DPUR) sur les 16 communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, avec effet au 21 décembre 2021, par laquelle le conseil communautaire a décidé de déléguer le Droit de Prémption Urbain renforcé (DPUR) au Président de la communauté de communes et aux Conseil Municipaux selon des périmètres des secteurs identifiés sur les plans annexés à cette délibération.

Après en avoir délibéré par seize voix pour et trois abstentions (M. MARZIN Yannick, Mme CABON Florence, M. BRETON Daniel), le conseil municipal :

ACCEPTE la délégation de la compétence « Droit de Prémption Urbain renforcé » sur les périmètres des secteurs définis dans l'annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021.

DONNE DELEGATION au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain renforcé, conformément au 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le préfet et à M. le Président de la Communauté de Communes.

7. DECLASSEMENT DE LA MAISON POUR TOUS

Par délibération en date du 4 avril 2016 (n°2016-026), le Conseil Municipal a approuvé la cession au profit de la SARLTREMA, du bâtiment dénommé « Maison pour tous » au 7 rue de la Mairie à Porspoder et de la parcelle de terrain sur laquelle celle-ci se situe, cadastrée section A sous les n°1094 (5a6ca), 232 (20ca) et 2603 (70ca) avec toutes ses dépendances et annexes, moyennant le prix net vendeur de 80 000 €, frais d'acquisition, taxes et droits en sus pour l'acquéreur.

Cette opération n'a pas fait en son temps l'objet d'un déclassement préalable. Or, il convient de procéder au déclassement de ce bien afin de sécuriser les actes de vente des appartements en cours de construction. Il est demandé au conseil municipal de régulariser cette situation en procédant à un déclassement rétroactif à la date du 04 avril 2016.

Le conseil municipal, après avoir délibéré par seize voix pour et trois abstentions (M. MARZIN Yannick, Mme CABON Florence, M. BRETON Daniel) décide de :

- **DE PRONONCER le déclassement du domaine public de la Maison pour Tous et de l'intégrer au domaine privé communal**

8. RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES APPARTENANT A LA COMMUNE (PROJET DE CONVENTION EN ANNEXE)

Monsieur Le Maire précise que dans le cadre de l'alimentation des antennes qui sont ou seront disposées sur le pylône sis à MESDOUN sur la commune de Porspoder, des infrastructures communales pourront être utilisées.

Une opportunité s'est offerte à la commune, à l'occasion des travaux souterrains réalisés par FREE pour alimenter une antenne de téléphonie mobile installée à Pen Frat.

Trois fourreaux PEHD de diamètre 33/40 ont été posés ainsi que 9 chambres de tirage et de nombreuses remontées pour desservir les habitations. Ce réseau souterrain sera utilisé par Mégalis, et nécessitera l'occupation d'un seul fourreau PEHD. Il reste donc deux fourreaux disponibles.

Orange demande à pouvoir utiliser un de ces fourreaux sur une longueur d'environ, 1 150 ml. (Le transfert de propriété à Orange n'est pas possible).

La commune autorise l'opérateur Orange à poser une chambre sur les fourreaux de la commune.

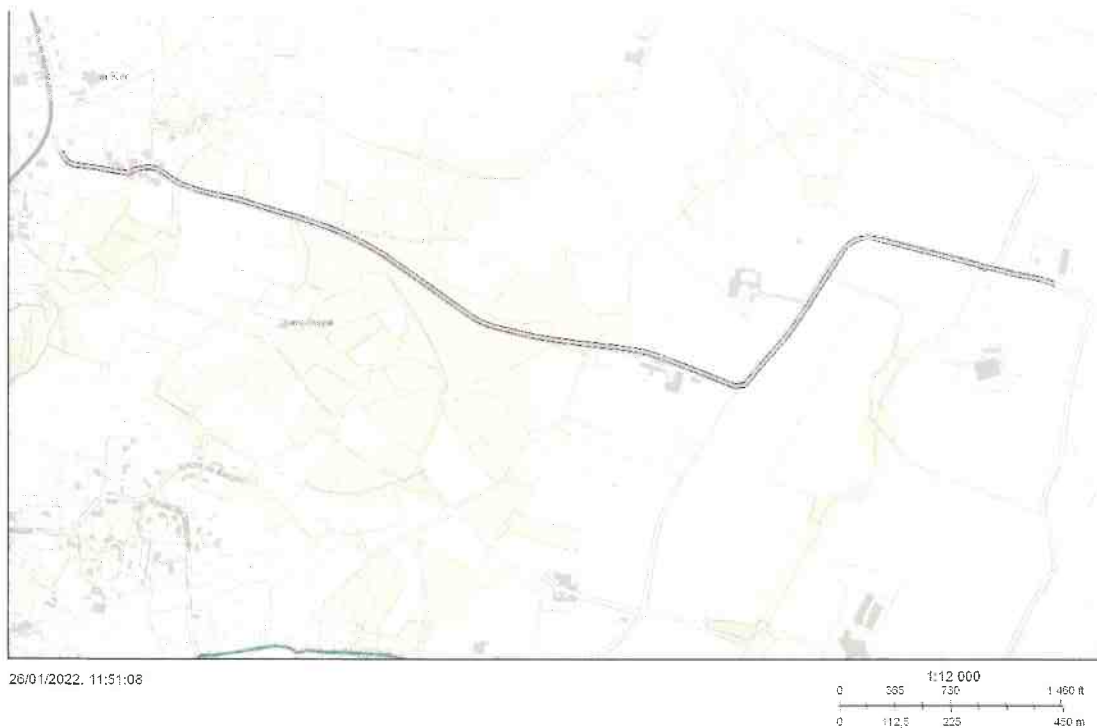
La commune aura l'obligation d'effectuer la maintenance et l'entretien des fourreaux et chambres et devra répondre aux DT/DICT.

Le SDEF peut assurer la gestion des infrastructures et les réponses aux DT-DICT ainsi que la perception des recettes pour le compte de la Commune. Une convention entre la commune et le SDEF précisera les modalités. Pour assurer ces missions, Le SDEF conserve 10% du montant de la redevance et reverse le solde à la commune.

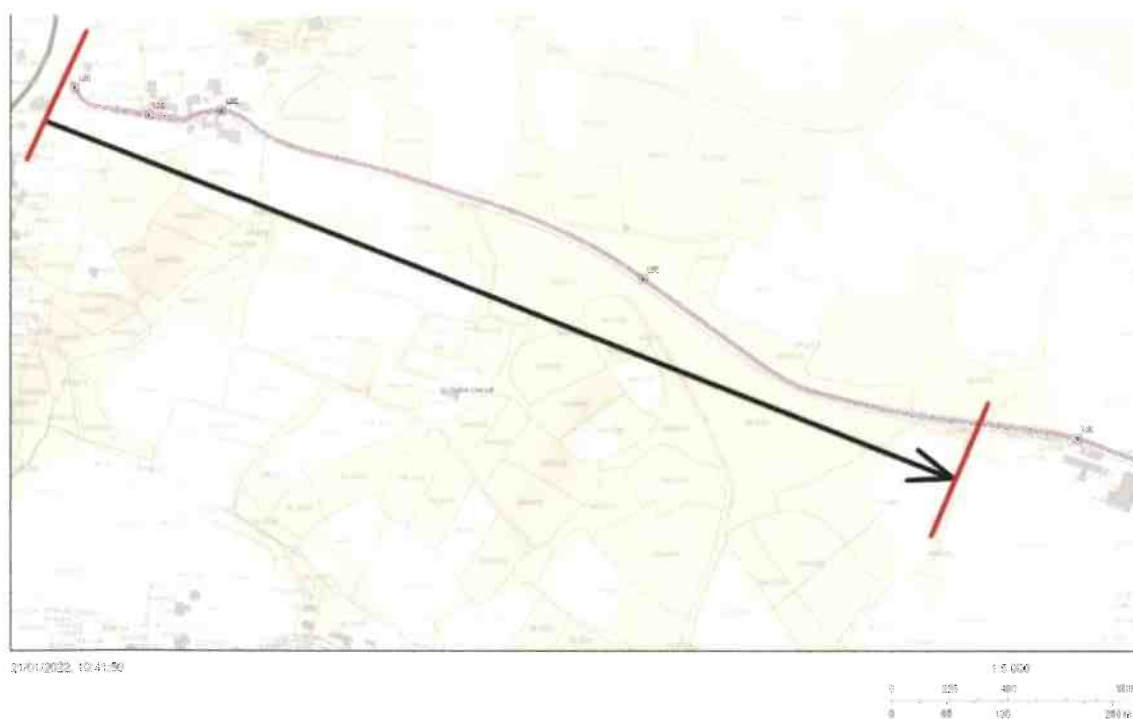
La présente délibération a pour objectif de fixer les droits d'occupation du fourreau appartenant à la commune et mis à disposition de l'opérateur Orange.

YR

Structure de génie civil propriété de la commune de Porspoder.



Le linéaire concerné par la présente délibération est indiqué par le flèche noire



Il est proposé d'approuver la convention ci-annexée de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance au tarif de 0,60 € HT le mètre linéaire par an. Ce tarif est révisable suivant l'indice national TP10 bis afférent aux canalisations sans fourniture.

UR

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Code des postes et des communications électroniques

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de ces installations de génie civil dédiées aux réseaux de communications électroniques ;**
- **FIXE le tarif à 0,60 €HT/le mètre linéaire par an. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente.**

<p>9. DELIBERATION MANDATANT LE CDG 29 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE CYBERSÉCURITÉ</p>

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Porspoder soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, la commune de Porspoder doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la collectivité/l'établissement public, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU l'exposé du Maire/Président,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

DECIDE :

De mandater le Centre de gestion du Finistère afin de la/le représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

10. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. » soit le 17 février 2022.

Monsieur Le Maire expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire joint à la présente délibération.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents « de la collectivité ».

QUESTIONS DIVERSES

Sur la présence de ministres hébergés sur la commune à l'occasion du sommet européen du 13 janvier 2022 : M. Le Maire répond que la mairie a été alertée au dernier moment avec l'impossibilité d'informer la population pour des raisons de sécurité. M. Patrick BRIEND précise que l'organisation de ces événements relève de l'Etat et uniquement de lui.

Sur les nouvelles délégations des élus de l'exécutif. M. Le Maire répond que M. Jacques BASCOULES est 1^{er} adjoint en charge des travaux, du patrimoine bâti et de la maîtrise énergétique, que la délégation de Mme Myriam LOQUET-LE GAL, 2^{ème} adjointe, est étendue aux relations avec les associations, que la délégation de M. Manuel COMBES, conseiller délégué, recouvre le PLU, les projets de lotissements communaux, la candidature de la commune au label Port d'intérêt patrimonial et la valorisation des mégalithes.

Sur la prévision d'ouverture au public du centre socio culturel Le Phare, M. Le Maire précise que la réception des travaux est prévue mercredi 2 février et qu'une ouverture doit être envisageable fin février. Il confirme que la médiathèque ne sera ouverte au public que première quinzaine d'avril. M. Jacques BASCOULES ajoute que la commission de sécurité a rendu un avis favorable à l'ouverture du public.

Levée du conseil municipal à 19h44.

Le Maire
Yves ROBIN

